

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/004

DÉLIBÉRATION N° 18/006 DU 9 JANVIER 2018, MODIFIÉE LE 8 MAI 2018, LE 2 JUILLET 2019 ET LE 14 JANVIER 2025, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK, ECONOMIE, WETENSCHAP, INNOVATIE EN SOCIALE ECONOMIE (WEWIS), AU MOYEN DES SERVICES EN LIGNE ET DE L'APPLICATION DOLSIS, POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES DE GESTION RELATIVES AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) ET AU FONDS EUROPÉEN ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION (AMIF)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du département flamand « Werk, Economie, Wetenschap en Sociale Economie »;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

- 1.1.** Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » (WEWIS) est chargé de l'exécution de diverses mesures des autorités flamandes relatives à la promotion de l'emploi, de la régulation du marché du travail et de la facilitation des transitions sur le marché du travail. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il gère le Programme opérationnel Fonds social européen (FSE) 2014-2020 (et le co-financement flamand y associé) et le volet d'intégration flamand du Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), avec le département ESF qui agit comme autorité déléguée, pour le compte de l'agence ESF, une association sans but lucratif créée par décret du 8 novembre 2002. Le programme opérationnel Fonds social européen plus FSE+ est le successeur du programme FSE, tandis que le volet AMIF a été prolongé avec un nouveau programme opérationnel pour la période 2021-2027.
- 1.2.** Pour la réalisation de ces missions, le DWSE souhaite obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, tant au moyen des services en

ligne¹ de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'au moyen de l'application DOLSIS². Il s'agit du registre national, des registres Banque Carrefour et du fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale.

Le Registre national et les registres Banque Carrefour

2. Le Registre national, visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
3. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
4. Dans la mesure où le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie est autorisé par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au registre national pour les finalités précitées (voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 54/2017 du 4 octobre 2017), il peut aussi accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012. La consultation du registre national et des registres Banque Carrefour permet à l'organisation de vérifier l'identité des personnes concernées et de réaliser le suivi du subventionnement.

Le fichier du personnel des employeurs

5. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège du secrétariat social, le

¹ Les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont utilisés dans le cadre du rapportage à l'Europe et de la gestion administrative générale des projets.

² L'utilisation de l'application DOLSIS est limitée aux cas où un contrôle effectif d'un dossier spécifique est réalisé (l'application DOLSIS permet en effet de consulter en une fois toutes les informations disponibles relatives à une personne, tandis que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent chacun être consultés de manière séparée pour obtenir le même résultat).

numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

6. Les données à caractère personnel du fichier du personnel permettraient au département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » de contrôler les dossiers au niveau financier et de réaliser le rapportage des indicateurs à l'Europe.
7. Le département FSE lance des appels afin de permettre à des organisations d'obtenir des subventions, basées en partie sur les frais salariaux des personnes qui participent au projet subventionné. Par organisation qui demande une aide FSE+ ou AMIF, les données à caractère personnel demandées portent dans un premier temps sur les collaborateurs qui participent au projet pour lequel une aide est demandée et dont les frais salariaux peuvent être subventionnés. Par ailleurs, les appels peuvent porter sur des groupes-cibles spécifiques à atteindre, tels les chômeurs de longue durée, les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi. Dans le cadre du contrôle à effectuer par rapport à ces appels, le département FSE souhaite pouvoir vérifier si les participants d'un appel font effectivement partie du groupe-cible au moment de la participation, ce qui est un élément essentiel de l'appel en question et constitue par ailleurs un des indicateurs (voir infra) qui font l'objet d'un rapportage à l'Union européenne.
8. Par ailleurs, la réglementation européenne prévoit certains indicateurs de rapportage afin de mesurer les résultats du programme³. Le FSE constitue un outil européen important de soutien à l'emploi, pour aider les personnes à trouver un meilleur emploi et créer des opportunités d'emploi plus équitables pour tous les citoyens de l'Union européenne. C'est pourquoi il est nécessaire de fournir un rapportage sur les personnes qui participent aux

³ Annexe I et II du Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013.

appels, par exemple les personnes dont la situation sur le marché du travail s'est améliorée six mois après leur participation au projet, en ce sens qu'elles ont évolué d'une situation de sous-emploi vers un emploi à temps plein, ou d'un emploi précaire vers un emploi stable, qu'elles ont commencé une activité indépendante ou reçoivent entre-temps une rémunération plus élevée. Pour cette finalité, il est nécessaire d'obtenir des données à caractère personnel sur tous les participants des projets FSE+ et AMIF (il s'agit des personnes qui sont concernées par ces projets et qui en profitent directement).

9. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées s'effectuerait au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, mais aussi au moyen de l'application DOLSI, le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » devant être considéré à cet égard comme un utilisateur du deuxième type (service administratif, avec intégration préalable de l'intéressé dans le répertoire des personnes et contrôle d'intégration lors de l'utilisation de l'application) au sens de la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI.
10. Les données à caractère personnel devraient être accessibles en permanence pour l'organisation puisque les tâches FSE+ et AMIF sont exécutées tout au long de l'année. Les membres du personnel du département FSE qui sont chargés de l'exécution des tâches précitées signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Une liste de ces membres du personnel systématiquement actualisée doit être tenue à la disposition du Comité de sécurité de l'information.
11. Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » demande une délibération valable jusqu'au 31 décembre 2037. Concrètement, les comptes des dernières actions du programme opérationnel 2021-2027 (et les contrôles y afférents) seront clôturés le 30 juin 2032. Le rapport final doit être introduit pour le mois de mars 2032. Ensuite, la Commission européenne prendra le temps pour l'examiner et au besoin poser des questions complémentaires. Après l'approbation par la Commission européenne, la Cour des comptes européenne a encore la possibilité pendant cinq ans de se rendre auprès de l'organisation pour contrôler les pièces. Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » souhaite avoir accès aux données à caractère personnel jusque sept ans après le début du projet. Ce délai permet en effet de prévoir un rapportage adéquat sur les projets déjà réalisés et de vérifier de manière précise si une personne répond à un indicateur de longue durée au sein du programme opérationnel (par exemple chômage de longue durée au début du projet).
12. Au sein du département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie », les données à caractère personnel seraient uniquement utilisées par des collaborateurs du département « ESF en Duurzaam ondernemen » et du département « Data en Digitalisering », et en particulier par les gestionnaires de projets (les personnes chargées du traitement, du suivi et du paiement périodique des subventions), les experts en applications (les personnes qui offrent un soutien en matière d'utilisation d'applications) et les analystes

de données (les personnes chargées du développement des rapports agrégés relatifs à l'efficacité des programmes, destinés à la Commission européenne). Aucun tiers n'obtiendrait accès aux données à caractère personnel demandées.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'elle est nécessaire pour le destinataire en vue de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu de la réglementation en tant que responsable du traitement. A cet égard, il est fait référence en particulier au règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné ci-avant.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).
16. Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est compétent pour le Programme opérationnel Fonds social européen plus et le volet d'intégration flamand du Fonds européen Asile, Migration et Intégration. Le Comité de

sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

- 17.1.** L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé, d'une part au moyen des services en ligne disponibles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à l'intervention de l'intégrateur de services flamand, d'autre part au moyen de l'application DOLSIS, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS soient respectées (l'organisation peut être considéré comme un service administratif au sens de cette recommandation).
- 17.2.** Le Comité de sécurité de l'information constate, d'une part, que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont utilisés dans le cadre du rapportage à l'Europe et de la gestion administrative générale des projets et, d'autre part, que l'utilisation de l'application DOLSIS est limitée aux cas où un contrôle effectif d'un dossier spécifique est réalisé. Par sous-finalité mentionnée ci-avant, seul un mode de traitement peut être mis en œuvre. Il ne peut donc être question de l'application de plusieurs modes de traitement pour réaliser une même sous-finalité dans le cadre de l'accomplissement des tâches de gestion relatives au Fonds social européen PLUS (ESF+) et au Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF).
- 18.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux données à caractère personnel précitées se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 19.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et non l'application web DOLSIS.
- 20.** Le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » accorde certes la préférence à l'intégration des données à caractère personnel dans ses applications propres et donc à l'utilisation des services web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, cette méthode de travail ne permet pas aux Autorités flamandes de réaliser toutes ses missions. L'organisation aurait dès lors également recours à l'application web DOLSIS, mais uniquement pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre du contrôle effectif des demandes de subventions.
- 21.** En ce qui concerne la demande de pouvoir traiter les données à caractère personnel précitées de deux manières différentes, l'organisation transmet les informations suivantes. Les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont utilisés dans le cadre du rapportage à l'Europe et de la gestion administrative générale des projets. L'utilisation de l'application DOLSIS est limitée aux cas où un contrôle effectif d'un dossier spécifique est réalisé (l'application DOLSIS permet en effet de consulter en une fois toutes les informations

disponibles relatives à une personne, tandis que les services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent chacun être consultés de manière séparée pour obtenir le même résultat).

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
23. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le strict respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
24. Finalement, le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » respecte les normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, lors du traitement de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux banques de données précitées par le département « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » des autorités flamandes, au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour et au moyen de l'application DOLSIS, , exclusivement dans le but de réaliser ses missions relatives au Fonds social européen plus (FSE+) et au Fonds européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 14 janvier 2025, entrent en vigueur le 29 janvier 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).